

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014 - 551 DU 24 SEPTEMBRE 2014

fixant les délais impartis aux organes de passation des marchés publics et des délégations de Service public.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2012-224 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- Vu** le décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation, et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), des Commissions de Passation des Marchés Publics et des Cellules de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n° 2013-65 du 13 février 2013 fixant les délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2011-480 du 08 juillet 2011 portant procédure d'élaboration des plans de passation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2011-478 du 08 juillet 2011 portant Code d'éthique et de moralisation dans les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le décret n° 2012-305 du 28 août 2012 portant approbation des dossiers Types d'appels d'offres en République du Bénin ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2014,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les délais impartis aux organes de passation des marchés publics et des délégations de service public pour le traitement des dossiers qu'ils initient dans le cadre des dispositions de la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin.

Article 2 : Les organes concernés sont :

- la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ;
- l'autorité approbatrice.

CHAPITRE II : DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

Article 3 : Les délais impartis à la personne responsable des marchés publics dans la mise en œuvre des procédures sont les suivants :

- **préparation du plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics pour publication** : à partir de septembre de l'année N - 1 ;
- **transmission du plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics pour publication par la DNCMP** : quinze (15) jours ouvrables après l'adoption du budget général de l'Etat par le Conseil des Ministres ;
- **publication de l'avis général d'appel d'offres** : sept (07) jours calendaires après la notification des crédits par le Ministre en charge des finances ;
- **préparation du dossier d'appel à la concurrence (DAO, DAOR...)** : au plus tard septembre de l'année N - 1 ;
- **transmission du dossier d'appel à la concurrence (DAO, DAOR...)** : trente (30) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis ;
- **prise en compte des observations de l'organe de contrôle compétent, le cas échéant, et transmission du dossier validé à l'organe de contrôle compétent** : un (01) jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis par l'organe de contrôle ;



- **retrait du dossier validé et transmission de l'avis d'appel d'offres à la DNCMP pour publication** : un (01) jour ouvrable après obtention du « Bon à lancer » ;
- **ouverture des plis, vérification des pièces administratives, évaluation des offres techniques et financières et leur classement** : cinq (05) jours ouvrables à compter de la date limite de dépôt des plis ;
- **transmission des résultats à l'organe de contrôle compétent** : un (01) jour ouvrable à compter de la date de l'attribution provisoire ;
- **notification des résultats à l'attributaire définitif et aux autres soumissionnaires** : un (01) jour ouvrable à compter de la date de réception de l'avis de l'organe de contrôle compétent ;
- **élaboration du projet de marché** : dans le délai légal d'attente de quinze (15) jours calendaires après la publication des résultats définitifs ;
- **signature du marché par son titulaire à l'initiative de la PRMP** : un (01) jour ouvrable après l'expiration du délai d'attente de quinze (15) jours ci-dessus ;
- **signature du marché par la PRMP, réservation de crédit par le gestionnaire de crédits de l'autorité contractante à l'initiative de la PRMP et transmission du contrat pour examen juridique et technique à l'organe de contrôle compétent** : sept (07) jours ouvrables après la signature par le titulaire du marché ;
- **notification de l'approbation au titulaire du marché** : trois (03) jours calendaires après l'authentification du marché par la DNCMP ;
- **transmission de l'avis d'attribution définitive à la DNCMP pour publication** : dans les quinze jours (15) calendaires après l'entrée en vigueur du marché ;
- **restitution de la garantie de soumission aux soumissionnaires non retenus** : deux (02) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution définitive.

CHAPITRE III : DES AUTORITES APPROBATRICES

Article 5 : Le délai d'approbation des marchés est de un (01) jour ouvrable à compter de la date de réception du dossier.

Chapitre IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 : Lorsqu'un dossier est l'objet d'un avis réservé, un nouveau délai s'ouvre à compter de la date où l'autorité contractante a reçu la notification de l'avis réservé.

Article 7 : Il est mis à la disposition des autorités contractantes, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 8 : La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et l'autorité approbatrice sont tenues de respecter les délais indiqués ci-dessus.

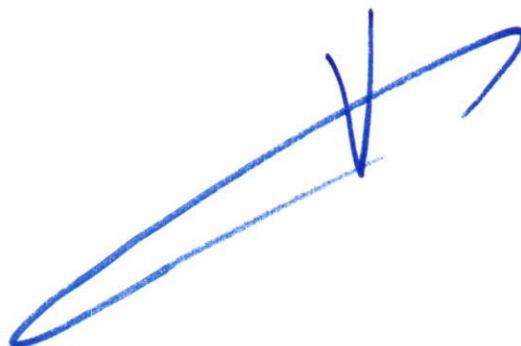
Article 9 : Le non respect des délais ci-dessus expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'au relèvement de ses fonctions.

Article 10 : L'Autorité administrative dont relève le contrevenant engage la procédure de sanctions et veille à son aboutissement.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 24 septembre 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



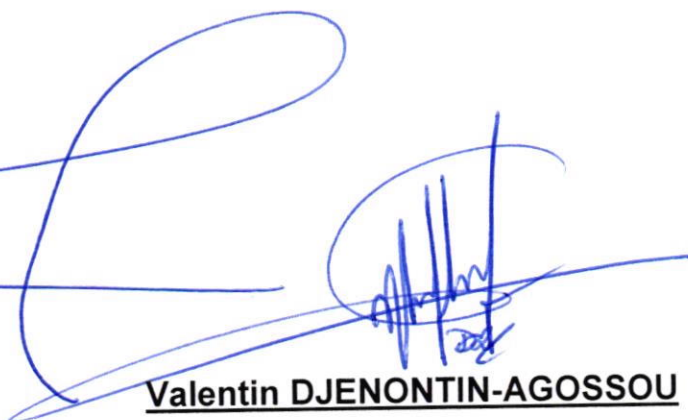
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Komi KOUTCHE



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 — MEFPD 2 – GS/MJLDH 2 – AUTRES
MINISTERES 25 – SGG 4 – DGB-DCF-DGTCP-DGDDI 4 – BN-DAN-DLC 3 – GCONB-DCCT-INSAE 3 – BCP-
CSM-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADESP 3 – UNIPAR-FDSP 2 – CCIB 1 – JORB 1.